

DELIBERATION n° 2026

Commune d'ARVIEUX

SEANCE DU 30 MARS 2026

Nombre
de conseillers
en exercice : 11

L'an deux mil vingt-six,
le trente mars
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARVIEUX
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de
M. BLANC Christian, Maire.

Présents : 11

Date de la convocation : 24 mars 2026

Présents : Christian BLANC, Jean-Denis PRAT, Vanessa COLLATTI, Jean-Marc ALBERT, Danièle PIGEAUT, Marc ARCHIMBAUD, Jean-Jacques MEISSIMILLY, Pascale BURGAT, Jean-Marie REYNIER, Sophie BLANC, Lila VAN SCHRICK.

Absent : Néant

Secrétaire : Marc ARCHIMBAUD

Objet : Commission d'appel d'offres (CAO) : conditions de dépôt des listes

Vu le code de la commande publique ;

Monsieur le maire explique qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission est composée :

- du maire, président de droit ;
- de trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus forte reste ;
- de trois membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Aux termes de l'article D. 1411-4 du CGCT :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

Fixe en vue de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, les règles suivantes :

- Dépôt des listes de candidatures auprès de Monsieur le Maire.
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BLANC.

